

Cheat Sheet du Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des Règles harmonisées concernant l'Intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union

Jérôme DE COOMAN*

Document présenté dans le cadre de la conférence « Réglementation européenne de l'IA et son impact sur le monde de l'entreprise » organisée par le Liege Creative le 24 avril 2024

WORK-IN-PROGRESS – DO NOT QUOTE – DO NOT SHARE WITHOUT AUTHOR'S
PERMISSION

* Doctorant, Département de droit européen, EU Legal Studies, Université de Liège (ULiège), Belgique ; junior researcher, Liege Competition and Innovation Institute, ULiège, Belgique ; Governance Board Member, Centre d'excellence Jean Monnet JUST-AI, ULiège, Belgique. Contact : Jerome.decooman@uliege.be. Orcid 0000-0001-8721-5730.

Votre technologie peut-elle être qualifiée de système d'IA [art. 3(1)]

Êtes-vous :

- Développeur [art. 3(3)] ou son représentant s'il est basé dans un pays tiers [art. 3(5) et 22] ;
- Utilisateur (professionnel uniquement) [art. 3(4)] ;
- Importateur [art. 3(6)] ;
- Distributeur [art. 3(7)] ;
- Fabricant de produits [art. 2(1)(e)] ?

Votre SIA est développé, utilisé, mis en service ou diffusé :

- Dans un cadre militaire [art. 2(6)]
- Par un organisme public de pays tiers utilisant dans le cadre de l'application de la loi et de la coopération judiciaire et prévoyant des mesures de sécurité appropriées [art. 2(4)]
- Dans le cadre de la recherche scientifique et du développement [art. 2(6)]
- Dans le cadre d'activités de recherche, d'essai ou de développement concernant les systèmes d'IA avant leur mise sur le marché ou leur mise en service (à l'exception des essais en conditions réelles) [art. 2(8)]
- Sous licence libre, sauf s'il s'agit d'un SIA présentant un risque inacceptable, haut ou limité [art. 2(8)]

L'AIA ne s'applique pas
Ou
Renvoie au modèle d'IA à usages multiples

Votre SIA présente-t-il un risque inacceptable, c'est-à-dire [Art. 5] :

- Manipulation subliminale [art. 5(1)(a)]
- Exploiter la vulnérabilité [art. 5(1)(b)]
- Social scoring [art. 5(1)(c)]
- Évaluation du risque d'infraction ou de récidive d'une personne physique en se fondant exclusivement sur le profilage [art. 5(1)(d)]
- Base de données de reconnaissance faciale par extraction non-ciblée d'image sur Internet ou CCTV [art. 5(1)(e)]
- Reconnaissance des émotions [art. 5(1)(f)]
- Catégorisation des individus sur la base de leur donnée biométrique afin d'en inférer, e.g., leur 'race' [art. 5(1)(g)]
- Identification biométrique en temps réel dans les espaces publics et à des fins d'application de la loi, sauf enlèvement, trafic et traite des êtres humains, attaque terroriste, ou infractions listée à l'Annexe II sanctionnée d'une peine de prison maximale d'au moins 4 ans [art. 5(1)(h)], à la condition de procéder à un FRIA [art. 5(2) et 27] et d'enregistrer le SIA [art. 5(2) et 49], d'obtenir l'autorisation ex ante d'une autorité judiciaire ou administrative [art. 5(3)], de notifier l'utilisation du SIA aux autorités nationales compétentes [art. 5(4)], qui le consigne dans un rapport remis annuellement à la CE [art. 5(6)], qui publie annuellement un rapport pour l'UE [art. 5(7)]

Interdiction de mise sur le marché

Votre SIA est-il à haut risque (Art. 6) ?

Votre SIA est-il à haut risque (Art. 6) ?

Annexe I(A) ?

- Machines (2006/42/EC)
- Jouets (2009/48/EC)
- Bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur (2013/53/EU)
- Ascenseurs (2014/33/EU)
- Systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères potentiellement explosives (2014/34/EU)
- Équipement radio (2014/53/EU)
- Équipement sous pression (2014/68/EU)
- Installation de téléphériques (2016/424)
- Équipement de protection individuelle (2016/425)
- Appareil utilisant des combustibles gazeux (2016/426)
- Dispositifs médicaux (2017/745), en ce compris de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (2017/746)

Annexe I(B) ?

- Règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (300/2008) et instituant une Agence de l'UE pour la sécurité aérienne (2018/1139)
- Homologation et surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (168/2013), des véhicules agricoles et forestiers (167/2013) et des véhicules à moteurs et leurs remorques (2018/858), en ce compris les prescriptions à la réception de ces derniers et relatives à leur sécurité générale ainsi qu'à la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route (2019/2144)
- Équipement marin (2014/90/EU)
- Interopérabilité du système ferroviaire européen (2016/797/EU)

Annexe III

- Identification biométrique
- Infrastructure critique
- Éducation
- Emploi, gestion des travailleurs et accès à l'emploi indépendant
- Accès et jouissance des services privés essentiels et des services et prestations publics essentiels
- Application de la loi pénale (évaluation du risque pour la victime, polygraphes, fiabilité des preuves, évaluation du risque d'infraction ou de récidive d'une personne physique en se fondant exclusivement sur le profilage)
- Asile et migration
- Administration de la justice et des processus démocratiques (eg., élection)

Art. 2(2) : par exception :

- Seuls les Art. 6(1), 102, 109 et 112 s'appliquent
- L'art. 57 s'applique SSI les exigences requises pour SIA à haut risque ont été intégrées par le droit de l'Union

Art. 6(3) : le SIA présente-t-il un risque significatif, ce qui ne sera pas le cas lorsqu'il est destiné à :

- Exécuter une tâche procédurale limitée ;
- Améliorer le résultat d'une activité humaine déjà réalisée ;
- Déetecter des schémas décisionnels ou des écarts par rapport à des schémas décisionnels antérieurs et n'est pas destiné à remplacer ou à influencer l'évaluation humaine précédemment effectuée, sans contrôle humain approprié ;
- Effectuer une tâche préparatoire à une évaluation pertinente aux fins des cas d'utilisation énumérés à l'annexe III.

N.B. : le profilage est présenté toujours un risque significatif

La mise sur le marché est conditionnée au respect de certaines exigences (art. 8)

L'autorité de supervision nationale ou l'AI Office, informée par le développeur de la classification du SIA comme n'étant pas à haut risque (Art. 49 + Annexe VIII, Section B), est-elle d'accord avec celle-ci ?

Votre SIA est-il à risque limité ?

La mise sur le marché est conditionnée au respect de certaines exigences (art. 8) : système de gestion des risques (art. 9), gouvernance des données (art. 10), documentation technique (art. 11), conserver les journaux (logs) dans un registre (art. 12), transparence, en ce compris dans les informations à communiquer aux utilisateurs (art. 13), contrôle humain effectif (art. 14), robustesse et sécurité (art. 15)

<p>Obligation du développeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de la conformité du SIA aux exigences (art. 16(a)) • Indiquer sur le SIA (si possible) le nom et l'adresse de contact du développeur (art. 16(b)) • Organiser un système de gestion de la qualité (art. 16(c) et 17) • Conserver la documentation (art. 16(d) et 18) • Conserver les journaux (logs) s'ils sont sous le contrôle du développeur (art. 16(e) et 19) • S'assurer du respect de la procédure de vérification de la conformité (art. 16(f) et 43) • Établir la déclaration de conformité (art. 16(g) et 47) • Apposer le marquage CE (art. 16(h) et 48) • Enregistrer le SIA (Art. 16(i) et 49(1)) • Corriger si nécessaire et fournir les infos requises (art. 16(j) et 20) • Démontrer la conformité sur demande de l'autorité nationale compétence (art. 16(k) et 21) • Démontrer la conformité aux directives 2016/2102 et 2019/882 (qui concernent les personnes en situation de handicap) • Rappeler, corriger ou retirer le SIA qui présenterait un haut risque après sa mise sur le marché (art. 20) et en informer l'utilisateur, le représentant autorisé ou l'importateur • Désigner un représentant si le développeur est basé dans un pays tiers (art. 22) 	<p>Obligation du représentant autorisé :</p> <p>assurer les tâches du mandat, c'est-à-dire (art. 22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que la déclaration de conformité (art. 47) a été établie • S'assurer que la documentation technique (art. 11) a été établie (art. 22(a)) • Conserver à la disposition des autorités nationales compétentes les coordonnées du développeur, la déclaration de conformité et la documentation technique (art. 22(b)) • Collaborer avec les autorités compétentes (art. 22(c) et (d)) • Enregistrer le SIA ou s'assurer que le développeur s'en est chargé (art. 22(e)) • Mettre fin au mandat et en informer les autorités compétentes si le développeur ne respecte pas les obligations de l'AIA (art. 22(4)) 	<p>Obligation de l'importateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du respect de la procédure de vérification de la conformité (art. 23(1)(a) et 43) • S'assurer que la documentation technique (art. 11) a été établie (art. 23(1)(b)) • Vérifier que le SIA porte le marquage CE (art. 23(1)(c) et 47) • Si nécessaire, vérifier que le développeur a mandaté un représentant (art. 23(1)(d)) • Indiquer son nom et adresse de contact (art. 23(3)) • S'assurer que le stockage ou le transport du SIA n'empêche pas sa conformité (art. 23(4)) • Conserver la déclaration de conformité et la documentation technique (art. 23(5)) • Collaborer avec les autorités compétentes (art. 23(6) et (7)) • S'abstenir de mettre sur le marché un SIA qu'il suspecte ne pas être conforme (art. 23(2))
---	--	--

<p>Obligation du distributeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que le SIA porte le marquage CE, est accompagné d'une copie de la déclaration de conformité et qu'il indique le nom et l'adresse de contact du développeur ou de l'importateur (art. 24(1)) • Vérifier que le développeur a mis en place un système de gestion de la qualité (art. 24(1)) • S'assurer que le stockage ou le transport du SIA n'empêche pas sa conformité (art. 24(3)) • Rappeler ou retirer le SIA qui présenterait un haut risque après sa mise sur le marché et en informer l'utilisateur ou l'importateur et les autorités compétentes (art. 24(4)) • Collaborer avec les autorités compétentes (art. 24(5)) • S'abstenir de mettre sur le marché un SIA qu'il suspecte ne pas être conforme (art. 24(2))
--

<p>Obligation de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures techniques et organisationnelles permettant d'utiliser le SIA selon les instructions fournies (26(1)) • S'assurer d'un contrôle humain effectif (art. 26(2)) • Si l'utilisateur a un contrôle sur les données d'entrée, s'assurer qu'elles sont suffisamment représentative vis-à-vis de l'objectif du SIA (art. 26(4)) • Surveiller le fonctionnement du SIA et, s'il suspecte un risque, suspendre l'utilisation du SIA et en avertir le développeur ou le distributeur et l'autorité compétente (26(5)) • Conserver les journaux (art. 26(6)) • Si nécessaire, informer les représentants des travailleurs et les travailleurs concernés qu'ils seront soumis à l'utilisation d'un SIA (art. 26(7)) • Si l'utilisateur est une autorité publique, procéder à l'enregistrement (art. 26(7) et 49(3)) • Demander une autorisation pour l'utilisation d'un SIA avec identification biométrique dans le cadre d'une enquête criminelle et publier un rapport annuel (art. 26(10)) • Informer les personnes concernées d'une décision prise par (ou avec) un SIA de l'Annexe III (26(11)) ; FRIA (27) • Collaborer avec les autorités compétentes (art. 26(12))

<p><i>Caveat</i> : les distributeurs, importateurs, utilisateurs ou toute autre tierce partie sont assimilées à des développeurs lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils apposent leur nom sur le SIA, sauf disposition contractuelle contraire (art. 25(1)(a)) • Modifient substantiellement le SIA (art. 25(1)(b)) ou sa finalité, qui devient alors à haut risque (art. 25(1)(c)) <p>Dans ces circonstances, le développeur initial ne doit plus être considéré comme tel et sa seule obligation est de coopérer avec le nouveau développeur pour assurer le respect de ses obligations (art. 25(2)).</p> <p><i>Caveat</i> : si le SIA est incorporé à un produit listé à l'Annexe I(A), son fabricant est présumé être le développeur (art. 25(3))</p>

La mise sur le marché est conditionnée au respect de certaines exigences (art. 8) : système de gestion des risques (art. 9), gouvernance des données (art. 10), documentation technique (art. 11), conserver les journaux (logs) dans un registre (art. 12), transparence, en ce compris dans les informations à communiquer aux utilisateurs (art. 13), contrôle humain effectif (art. 14), robustesse et sécurité (art. 15)

Présomption de conformité :

- La conformité aux standards publiés au Journal Officiel de l'Union européenne vaut présomption de conformité aux exigences de l'AIA (art. 40(1))
- Si les organismes de standardisation refusent la demande de la CE ou si les standards sont publiés hors délai ou s'ils ne protègent pas suffisamment les droits fondamentaux ou s'ils ne répondent pas aux demandes de la CE, l'UE peut adopter des spécifications communes dont la conformité vaut présomption de conformité aux exigences de l'AIA (art. 41(1)(3))
- L'art. 10 est présumé respecté lorsque le SIA est entraîné sur des données reflétant les caractéristiques spécifiques géographiques, comportementales, contextuelles ou fonctionnelles (art. 42(1))
- L'art. 15 est présumé respecté lorsque les exigences de cybersécurité de Reg. (EU) 2019/881 sont respectées (art. 42(2))

Évaluation de la conformité :

- Identification biométrique : le développeur applique les standards (41) ou spécifications communes (41) et démontre la conformité (art. 43(1))
 - Par un contrôle interne (Annexe VI)
 - Par un contrôle effectué par un organisme notifié (Annexe VII), qui remet un certificat (art. 44 d'une durée max. de 4 ans (art. 44(2)))
- Pour tous les autres SIA de l'annexe III, le développeur démontre la conformité par un contrôle interne (art. 43(2), Ann. VI)
- Pour démontrer la conformité d'un SIA sous Ann. I(A), le développeur suit la procédure des législations qui y sont listées (art. 43(3))
- Pour démontrer la conformité d'un SIA, le développeur doit être contrôlé par un organisme notifié si (art. 43(1)(a)-(d))
 - Les standards ou spécifications communes n'existent pas ;
 - Le développeur n'a pas appliqué les standards ou les spécifications communes ;
 - Une partie des standards a été publié sous restriction.

La durée du certificat émis par l'organisme notifié concernant un SIA de l'Annexe I ne peut dépasser 5 ans (art. 44(2))

Caveat : les SIA qui subissent une modification substantielle doivent être réévalués (Art. 43(4))

Votre SIA est-il à risque limité ?

Le SIA :

- interagit directement avec les personnes physiques (art. 50(1))
- est utilisé pour détecter les émotions (art. 50(3))

Le SIA génère des images, du texte, du contenu audio ou vidéo (art. 50(2))
Caveat : s'applique aussi aux systèmes d'IA à usages multiples

Le SIA manipule des images, du texte, du contenu audio ou vidéo et constitue ainsi un deep fake (art. 50(4) in fine)

Le SIA génère ou manipule du texte publié afin d'informer le public (art. 50(4) in fine)

Les personnes concernées doivent en être informées.

Le contenu doit être marqué comme ayant été généré artificiellement, sauf si la fonction du SIA est limitée ou qu'il n'altère le contenu que superficiellement

Les personnes concernées doivent en être informées, sans entraver la présentation ou la jouissance de l'œuvre lorsque celle-ci est, e.g., artistique

Les personnes concernées doivent en être informées, sauf si l'éditeur en assume la responsabilité

Votre SIA n'est soumis qu'à des obligations résiduelles :

- Maîtrise de l'IA (AI literacy) (Art. 4)
- Code de conduite adopté sur base volontaire (Art. 95)
- Législations existantes

Votre technologie peut-elle être qualifiée de modèle d'IA à usage général [art. 3(63)]

Caveat : Les modèles d'IA à usage général étant réglementés séparément des systèmes d'IA, il n'est pas possible de qualifier un modèle d'IA à usage général de système d'IA à risque inacceptable, haut risque ou risque limité (puisque, par définition, il ne s'agit pas d'un système d'IA mais d'un modèle). En revanche, un système construit à partir d'un modèle d'IA à usage général peut constituer un système d'IA à haut risque, risque inacceptable ou risque limité.

Renvoi au SIA
ou
L'AIA ne
s'applique pas

Le développeur (ou son représentant, *voy. art. 55*) est simplement soumis aux obligations de l'art. 53 :

- Établir et tenir à jour la documentation technique du modèle (art. 53(1)(a))
- Mettre à disposition des développeurs de systèmes d'IA la documentation leur permettant d'inclure le modèle d'IA à usage général (art. 53(1)(b))
- Mettre en place une politique visant à respecter le droit d'auteur européen (art. 53(1)(c))
- rédiger et mettre à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour la formation du modèle d'IA polyvalent (art. 53(1)(d))

Sauf si le modèle est mis à disposition gratuitement et en open source (art. 53(1)(e))

Votre modèle d'IA à usage général pose-t-il un risque systémique ?

Le développeur est soumis à des obligations supplémentaires à celles de l'art. 53 :

- Effectuer des évaluations de modèles (art. 55(1)(a),
- Évaluer et atténuer les risques systémiques (art. 55(1)(b))
- Documenter et de signaler les incidents graves à l'AI Office et aux autorités nationales compétentes (art. 55(1)(c))
- Assurer une protection adéquate en matière de cybersécurité (art. 55(1)(d)).

Les développeurs de modèles d'IA à usage général, posant ou non un risque systémique, peuvent s'appuyer sur la rédaction de codes de conduite (art. 56) pour démontrer le respect de leurs obligations (art. 53(4) et 55(2))